Morvena

Garantie commerciale pour les professionnels

28 septembre 2026

Extrait des conditions générales B2B du 28 septembre 2026.

VDB Origin BV · Morvena
Industrieweg-Zuid 1360 · 3520 Zonhoven · België / Belgique / Belgium
BE0764.462.542 · info@morvena.be · +32 11 27 09 92

Conditions complètes

23 Garantie commerciale B2B

23.1 Morvena accorde une garantie commerciale de 12 mois à compter de la mise à disposition à l'atelier pour les défauts d'exécution démontrables de ses propres prestations. Pour cette garantie, la date de mise à disposition est celle mentionnée dans l'avis écrit à laquelle la finition convenue est techniquement terminée et effectivement disponible pour inspection et remise. Une simple date de production prévue ne vaut pas mise à disposition. Un enlèvement ultérieur à la demande du client ne reporte pas cette date. En cas de mise à disposition partielle, la date s'applique aux éléments concernés. Le défaut d'exécution couvert doit se manifester pendant la période de garantie et être signalé conformément à l'article 22.2. Cette garantie ne crée pas d'obligation de résultat plus étendue.

23.2 Dans le système et les conditions d'utilisation convenus, elle couvre perte anormale d'adhérence, cloques, écaillage ou écart substantiel par rapport à une référence écrite contraignante causé par une faute de Morvena.

23.3 La garantie commerciale ne couvre pas un défaut dans la mesure où il résulte de défauts ou mouvements du support; de la conception ou préparation du client; de produits antérieurs inconnus; de silicone, cire, huile, colle ou salissures; d'humidité, chaleur, UV, usage extérieur sans système adapté, impact, rayures, usure, produits chimiques ou mauvais entretien; de transport, stockage ou montage; d'utilisation avant durcissement complet; ou de modification ou réparation par des tiers. L'exclusion concerne uniquement le défaut ainsi causé et ne supprime pas la couverture de fautes d'exécution indépendantes de Morvena. Les différences acceptables convenues et l'évolution naturelle du bois, placage, couleur, brillance, structure, effet métallique et patine ne constituent pas en soi une faute d'exécution. Cet article ne restreint pas les droits qui ne peuvent être valablement exclus.

23.4 Pour les matériaux du client et produits qu'il impose, Morvena garantit seulement un traitement soigneux, non leurs propriétés intrinsèques, compatibilité ou durabilité. Une garantie plus longue ou de système technique ne vaut qu'après confirmation écrite expresse, dans les conditions du fabricant et du système complet convenu.

23.5 La garantie commerciale B2B dépend du paiement intégral et ponctuel de la commande. Pour une somme exigible impayée, Morvena adresse une mise en demeure écrite indiquant le solde non contesté, les coordonnées de paiement et les conséquences applicables à la garantie. L'intégralité du solde ne faisant pas l'objet d'une contestation sérieuse et motivée doit être irrévocablement reçue sur son compte dans les cinq jours ouvrables suivant l'envoi. Le premier jour ouvrable est celui suivant l'envoi; samedis, dimanches et jours fériés légaux belges sont exclus. Le délai expire à 23 h 59 le cinquième jour ouvrable. À défaut, la garantie prend fin définitivement si la mise en demeure l'a expressément annoncé, sous réserve de l'exception suivante. Si le solde non contesté restant à l'échéance est au maximum de 10 pour cent du prix total convenu TVA comprise, seule l'exécution de la garantie est suspendue jusqu'au paiement. Même en dehors de ce seuil chiffré, aucune déchéance définitive n'est appliquée lorsqu'elle serait manifestement disproportionnée à l'importance et aux circonstances du manquement. Une partie faisant l'objet d'une contestation sérieuse et

motivée n’entre pas dans la sanction tant que la contestation n’est pas résolue; le solde non contesté reste payable. Après déchéance définitive, un paiement tardif ne rétablit pas la garantie, sauf décision écrite contraire de Morvena.

23.6 La déchéance définitive ne touche ni un défaut correctement signalé avant l’expiration de la mise en demeure, ni une responsabilité ou un droit qui ne peut être valablement exclu. En cas de simple suspension, le client peut continuer à signaler des défauts; après paiement intégral, les défauts signalés à temps et couverts pendant la période initiale de garantie sont traités. La suspension ne prolonge pas cette période. Morvena ne peut suspendre le traitement que si la loi le permet. Ce régime concerne uniquement la garantie commerciale volontaire B2B et ne s’applique pas aux consommateurs.

24 Remèdes en cas de défaut imputable

24.1 Pour une réclamation ponctuelle et fondée, Morvena a d’abord le droit d’examiner la pièce et, à son choix, de réparer, refaire la finition ou réexécuter la prestation dans un délai raisonnable.

24.2 Seulement si réparation ou réexécution sont impossibles, manifestement disproportionnées ou infructueuses après une tentative raisonnable, le client a droit à une réduction proportionnelle ou au remboursement du prix net de la partie défectueuse concernée.

24.3 Le remède est en principe exécuté à l’atelier Morvena. Démontage, remontage, chantier, emballage, transport, séjour, arrêt de production et prestations de tiers sont exclus, sauf acceptation écrite préalable de Morvena ou exigence légale impérative.

24.4 Le client ne peut faire réparer par un tiers aux frais de Morvena sans consentement écrit préalable, sauf nécessité urgente prouvée de limiter immédiatement des dommages supplémentaires.

24.5 La réparation ou la réexécution au titre de la garantie commerciale porte sur les éléments concernés par le défaut d’exécution couvert et n’entraîne pas automatiquement le renouvellement de la mission entière ou la reprise d’éléments non affectés. Morvena effectue les travaux nécessaires pour rétablir correctement la finition convenue de l’élément concerné. La date d’expiration initiale de la garantie commerciale reste applicable ; une nouvelle période complète ne naît que si Morvena la promet par écrit. La responsabilité pour une faute dans la réparation elle-même et les droits légaux qui ne peuvent être exclus restent préservés.

Les autres dispositions des conditions B2B applicables restent en vigueur, notamment l’article 25 relatif à la responsabilité et ses exceptions.